



Aytré, le mercredi 18 juin 2025

COMPTE-RENDU

Conseil municipal

15 mai 2025 à 19h30

Salle Gaston Balande

Émetteur :

Secrétariat du Maire

05 46 30 19 01

secretariat.mairie@aytre.fr

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Affaire suivie par :

Élodie Poupinot

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Diffusion :

Conseillers municipaux

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Nadine NIVault, donne procuration à M. Thierry LAMBERT

Mme Sophie DESPRÉS, donne procuration à Mme Agnès de BRUYN

Mme Laëtitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ

M. Arnaud LATREUILLE, donne procuration à Mme Lisa TEIXEIRA

Mme Hélène RATA, donne procuration à M. Yan GENONET

M. Vincent HEUSICOM, donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO

Secrétaire de séance : M. Camille LAGRANGE

Date de convocation	07/05/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h34.

M. Camille LAGRANGE se propose pour être secrétaire de la séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 27 mars 2025 n'appelant aucune remarque, est adopté.

DIRECTION GÉNÉRALE - COORDINATION – M. LE MAIRE

1. Présentation des décisions du Maire

Les décisions prises par le Maire, sur délégation du Conseil municipal, doivent être présentées en séance et inscrites dans le registre des délibérations.

Le tableau ci-dessous reprend les décisions du Maire.

Projet de délibération :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer certaines de ses compétences au Maire ;

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°03 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

N° de la Décision	Objet de la décision
74_2024	Création de la régie de recette "culture et événementiel" pour le pôle CCE
17_2025	Décision d'agir en justice en défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif - affaire SAS A'RE PLOMBERIE, MILLON DAVID, GUEYE, CARIOU, CREPIN, PECAULT, SCALA, REICHHARDT et GHADI c/ COMMUNE
18_2025	Abroge et remplace la décision 31/2023 en ce qui concerne le montant retenu des lots n°1, n°4 et n°6.
19_2025	Reconduction du marché Transgourmet
20_2025	Suppression de la régie "droit de place"
21_2025	Sortie inventaire 210024 de 2 caméras piéton
22_2025	Consignation de la somme de 400 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations à la suite de la décision de préemption n°72-2024 en date du 17 décembre 2024 portant acquisition du bien immobilier cadastré section BL numéro 41 sis 44 avenue Roger Salengro au prix de la DIA n°01702824163 réceptionnée le 3 octobre 2024
23_2025	Renouvellement d'adhésion à l'Association des Maires de France
24_2025	Renouvellement d'adhésion à l'Association des Petites Ville de France
25_2025	Suppression de la régie "marché"
26_2025	Décision d'agir en justice en défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif – affaire GREGOIRE c/ COMMUNE.

M. Jacques Garel s'interroge sur la suppression de ces 2 régies et demande par quoi elles seront remplacées.

M. le Maire précise que l'agent régisseur de ces 2 régies est parti à la retraite. Une simplification a donc été faite pour proposer des encaissements spécifiques au marché et procéder plutôt à une facturation.

M. Jacques GAREL, au vu de la décision n°21_2025 « sortie inventaire de 2 caméras piéton » demande si un renouvellement est prévu.

M. le Maire répond qu'effectivement ces anciennes caméras seront remplacées par 2 nouvelles caméras, plus modernes et adaptées.

Mme Lisa Teixeira demande pourquoi une régie « culture et évènementiel » est créée alors qu'une régie du même nom a récemment été supprimée.

M. Camille Lagrange indique que cette nouvelle régie permet d'encaisser par TPE.

Mme Lisa Teixeira demande quel est l'intérêt de cumuler l'adhésion à l'association des Maires de France et à celle des Petites et moyennes villes de France.

M. le Maire indique que les 2 associations ne sont pas des doublons mais bien complémentaires et intéressantes pour la Ville.

M. Yan Génonet demande pourquoi la Ville consigne la somme de 400 000 € (décision n° 22_2025).

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une obligation quand une commune souhaite préempter un terrain lors d'une vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des décisions mentionnées dans le tableau ci-dessus

Annexe n°1 : Décisions du Maire

2. Présentation des rapports d'analyse de fonctionnement et les résultats financiers des exploitants de la Délégation de Service Public (DSP) de la plage du Platin

La Ville d'Aytré bénéficie d'une concession de plage, passée en application des articles R 2124-13 à R 2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui s'étend sur le littoral de la commune.

L'objet de la concession porte sur l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la plage au droit du secteur de Platin et situé sur le littoral de la Ville d'Aytré.

La Ville d'Aytré est autorisée à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

L'Etat autorise la Ville d'Aytré en application des articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du CGCT et R2124-14 du CGPPP, à sous-traiter le secteur de Platin pour l'exploitation commerciale de vente de produits alimentaires au vu de la procédure de délégation de service public, de sous-traités d'exploitation de la plage naturelle de Platin concédée par l'Etat à la commune via une convention de concession au vu de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 N°22 – RSL – 11 et de l'avenant n°1 du 25/11/2022 modifiant le cahier des charges de la concession plage d'Aytré.

Quatre (4) lots de délégations de sous-traitance ont été attribués.

En application de l'article R 2124-32 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les délégataires doivent fournir « les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférents à la convention d'exploitation de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine ».

Ces rapports doivent être mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée délibérante qui en prend acte.

Projet de délibération :

Vu l'article R 2124-32 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précisant :
Les conventions d'exploitation précisent que les sous-traitants adressent chaque année au concessionnaire un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférents à la convention d'exploitation de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles exposant :

L 3131-5 : *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

R 3131-2 : *Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. [...] Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.*

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Vu les conventions de Délégation de Service Public signés par les quatre (4) délégataires et notamment son article 7 concernant la présentation desdits-rapports,

Considérant que monsieur et madame Abécassis ont fourni leur bilan comptable pour l'année 2024, réalisé par le cabinet d'expert-comptable de monsieur Stéphane Mandin en date du 28 décembre 2024, ci-après annexé,

Considérant que monsieur Espenan et monsieur Méranville ont fourni leur bilan comptable pour l'année 2024 réalisé par le cabinet d'expert-comptable Steco en date du 31 mars 2025, ci-après annexé,

Considérant le tableau comptable récapitulatif le chiffre d'affaires de monsieur Guénand pour la saison 2024, ci-après annexé,

Considérant l'absence de bilan comptable émanant d'un cabinet d'expert-comptable pour monsieur Colin, ce dernier ayant fourni ses déclarations URSAFF et un document PDF déclaratif récapitulatif ses charges et recettes pour la saison 2024, ci-après annexés et l'absence d'analyse du fonctionnement pour la saison 2024,

Considérant le retour d'expérience de la saison DSP 2024 de trois (3) délégataires uniquement, en l'absence d'analyse de fonctionnement non remise par monsieur Colin, réunis dans un rapport d'analyse de fonctionnement, ci-après annexé,

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des rapports financiers et d'analyse du fonctionnement de la délégation de la plage du Platin pour la saison 2024.

Mme Lisa Teixeira demande si la Ville réfléchit à des solutions pour améliorer les points faibles soulevés par les délégataires, notamment concernant la gestion des poubelles, le manque de communication avec la mairie et le manque de signalétique.

M. le Maire précise qu'il y a une convention spécifique avec un prestataire pour la gestion des déchets dans le cadre de la DSP. C'est donc à eux de gérer.

Il ajoute que la commune détient 2 containers sur le site et que ces derniers vont être installés de façon à être plus visibles.

Concernant la signalétique, un travail avec le pôle technique se fait pour mieux indiquer les cabanes et leurs activités.

Mme Lisa Teixeira demande quelle signalétique a été mise sur place.

M. Camille Lagrange explique que sur site, c'est l'espace lui-même qui fait office de signalétique, tout a été renouvelé.

M. le Maire ajoute que la réglementation est très cadrée et que la Ville ne peut pas faire ce qu'elle veut. Il rappelle qu'Aytré n'est pas une plage urbaine, ce qui explique les grandes différences de réglementation, par rapport à Châtelailon-Plage par exemple.

M. Yan Génonet demande si les difficultés relationnelles entre les délégataires qui sont indiquées dans leur rapport sont toujours d'actualité.

M. le Maire répond qu'il y a malheureusement toujours des difficultés relationnelles entre les délégataires, notamment car certains d'entre eux ne respectent pas les règles de la DSP.

M. le Maire rappelle que c'est la commission qui a sélectionné les délégataires, sur leur offre de restauration et ces derniers veulent procéder à des modifications, il faut qu'ils repassent en commission municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte des rapports financiers et d'analyse du fonctionnement de la délégation de la plage du Platin pour la saison 2024.

Annexe n°2 : Bilan comptable M et Mme Abécassis

Annexe n°3 : Bilan comptable M Espenan et M Méranville

Annexe n°4 : Tableau comptable M Guenand

Annexe n°5 : Déclaratif résultats financiers M Colin

Annexe n°6 : Synthèse Analyse de fonctionnement DSP Littoral 2024

3. Adhésion à l'Association Nationale des Élus des Littoraux (ANEL)

L'Association Nationale des Élus des Littoraux (ANEL) défend et promeut les territoires littoraux. L'ANEL joue un rôle clé en accompagnant les élus dans la mise en place de stratégies adaptées face aux enjeux, comme l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière, la préservation de la biodiversité.

La Ville d'Aytré souhaite adhérer à cette association.

Projet de délibération :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui énonce que « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; »

Vu la délibération n°03 du Conseil municipal du 10 juillet 2020, en particulier son 21° autorisant monsieur le Maire à procéder « au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre" ; »

Considérant l'intérêt de la commune de rejoindre l'ANEL afin de bénéficier d'un appui stratégique, d'un partage d'expériences et d'un accès privilégié à des ressources et événements dédiés,

M. Yan Génonet demande si l'ANEL apporte des choses supplémentaires par rapport à la CDA et s'interroge sur l'opportunité d'y adhérer.

M. Pierre Cuchet explique que la CDA accompagne de manière très locale, contrairement à l'ANEL, qui défend et promeut les territoires littoraux de manière générale. L'ANEL joue un rôle clé en

accompagnant les élus dans la mise en place de stratégies adaptées face aux enjeux, comme l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière, la préservation de la biodiversité, c'est un espace où toutes les mairies littorales peuvent se retrouver pour un partage d'expériences, de lobbying et de recherche de fonds par exemple. Les façades maritimes présentent des particularités géographiques, sociales et environnementales et des enjeux multiples différents, l'ANEL est un laboratoire d'idées, une force de propositions sur les thèmes spécifiques aux collectivités du littoral et, à ce titre, a été reconnue comme membre de droit du Conseil National de la Mer et des Littoraux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 24 voix Pour
- 5 abstentions (M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Vincent HEUSICOM),

Approuve la demande d'adhésion de la Ville d'Aytré à l'association ANEL,

Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente demande d'adhésion et tout document y afférent.

Prévoit au budget de l'exercice 2025 les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association ANEL, dont le montant est fixé à 1975€ euros.

Annexe n°7 : Bulletin d'adhésion 2025

Annexe n°7 : Bulletin d'adhésion 2025

ÉDUCATION ET PETITE ENFANCE, POLITIQUE DE LA VILLE – E. QUÉRÉ

4. Révision de la tarification de la restauration municipale : scolaire et hors QF à partir du 01/09/25

Le service de la restauration municipale est un service public à vocation sociale non obligatoire. La collectivité veut par sa politique tarifaire, tenir compte des ressources des familles aytrésiennes et en définit les règles de fonctionnement.

Projet de délibération :

Vu L'article 147 de la Loi d'Orientation sur la Lutte contre les Exclusions précisant que « *Les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer.* »

Vu Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, lequel a supprimé l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire des élèves de l'enseignement public, sous réserve de ne pas dépasser le coût du service rendu par usager.

Vu la délibération du 25 aout 2022, validant la révision annuelle des tarifs de la restauration municipale,

Vu la délibération du conseil municipal du 08 décembre 2022 portant révision de la grille des quotients familiaux et mise en place du dispositif « cantine à 1€ »,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2023 portant révision de la grille des quotients familiaux et mise en place du dispositif « cantine à 1€ »,

Vu la grille d'intervention fixée par délibération du 12 décembre 2022 du conseil d'administration du CCAS d'Aytré pour les familles dont le quotient est inférieur ou égal à 639€,

Considérant la proposition de la Commission « Education » réunie le 04 mars 2025, pour une augmentation de + 2% sur tous les tarifs de la restauration municipale, l'ajout de la possibilité aux parents de venir déjeuner dans nos restaurants scolaires au tarif de leur enfant applicable au 1^{er} septembre 2025, et l'ajout de la tarification des piques niques au prix réel annuel applicable au 1^{er} juin 2025.

Considérant l'avis favorable du bureau municipal du 07 mai 2025 confirmant l'avis de la commission Education du 4 mars 2025,

M. Pierre Cuchet demande quelle est la date limite de ce dispositif.

M. le Maire informe que le dispositif court jusqu'au 31/12/25 et que le pôle éducation instruit le renouvellement. En revanche, il précise que ce dispositif concerne uniquement les villes de moins de 10 000 habitants, il n'est donc pas certain qu'il soit renouvelé.

Mme Lisa Teixeira souhaite connaître le coût de revient d'un repas en régie et avec le coût d'un repas avec le prestataire.

M. le Maire indique que le coût de revient d'un repas avec le SIVU est de 11€ et de 15€ en régie.

Mme Lisa Teixeira demande des explications sur le nouveau tarif « pique-nique ».

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un tarif pour la SLEP en cas de besoin. Il pourra tout à fait être utilisé pour des familles le cas échéant.

Mme Estelle Quéré indique qu'à ce jour, le coût d'un pique-nique est plus élevé qu'un repas servi et que la Ville n'avait pas encore de tarif adapté au pique-nique et refacturait à perte à la SLEP.

Mme Lisa Teixeira indique que si le tarif « pique-nique » est spécifique à la SLEP, il faut le préciser dans la délibération.

Mme Lisa Teixeira regrette que le prix du repas ait encore augmenté, et qu'il soit aussi élevé pour les QF les plus importants. Elle estime que la Ville aurait dû faire un effort, même si la restauration scolaire n'est pas un service obligatoire car c'est un service minimum à proposer aux administrés, ça fait partie des accompagnements obligatoires pour une mairie.

Elle indique que son groupe votera contre pour ces raisons. Elle souhaite que la Ville soit plus douce avec les familles et notamment avec les enfants et la restauration, qui est très importante. Elle souligne que la Ville sait faire des dépenses de fonctionnement quand elle le veut alors il serait tout à fait possible de minimiser ces augmentations.

Elle demande si la majorité compte appliquer le tarif sans aide de l'Etat si toutefois le dispositif à 1€ n'était pas renouvelé.

M. le Maire rappelle que la commune supporte 2/3 du coût et 1/3 du coût est supporté par les familles et un travail est en cours sur la tarification si la tarification à 1€ devait disparaître.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,
- 8 voix Contre (M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Vincent HEUSICOM, Mme Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL)

Approuve la grille de tarification scolaire municipale ci-dessous, applicable au 01 septembre 2025,

RESTAURATION		Tarifs facturés au:	
Enfants Aytrésiens:		Tarifs sans l'aide de l'état	1er sept 2025
Grille QF			
Tarif 1	QF 1 (de 0 à 639)	2,70 €	1,00 €
Tarif 2	QF 2 (de 640 à 760)	3,17 €	1,00 €
Tarif 3	QF 3 (de 761 à 874)	3,54 €	1,00 €
Tarif 4	QF 4 (de 875 à 984)	4,07 €	1,00 €
Tarif 5	QF 5 (de 985 à 1000)	4,50 €	1,00 €
Tarif 6	QF 6 (de 1001 à 1199)	4,71 €	4,71 €
Tarif 7	QF 7 (de 1200 à 1499)	4,99 €	4,99 €
Tarif 8	QF 8 (de 1500 à 2300)	5,38 €	5,38 €
Tarif 9	QF 9 (de 2301 à plus)	5,62 €	5,62 €
DIVERS	Enfants hors commune	5,94 €	5,94 €
	Repas enfant occasionnel	7,01 €	7,01 €
	Repas personnel education nationale	8,70 €	8,70 €
	Repas personnel municipal/adultes	8,70 €	8,70 €
	Repas Centre de loisirs	4,24 €	4,24 €
	Pique nique maternel	4,31 €	4,31 €
	Pique nique adulte/élémentaire	5,77 €	5,77 €
	Repas CCAS	8,70 €	8,70 €
Parents invités	Même tarif en cours (QF) que leur enfant	Même tarif en cours (QF) que leur enfant	Même tarif en cours (QF) que leur enfant

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Refonte du règlement intérieur de la restauration scolaire

Suite au projet de restauration et à la mise en place de repas livrés en liaison froide pour les écoles Petite Couture et Ferry, ainsi que pour le centre de loisirs, la collectivité n'a plus la main sur l'adaptation des repas en cas d'allergie alimentaire faisant l'objet d'un PAI.

La cuisine ROCHEFORT OCEAN ne pouvant établir des repas au cas par cas, le règlement intérieur de la restauration doit être modifié, en élargissant la demande de fourniture d'un panier repas par la famille pour toute allergie alimentaire déclarée (et non plus seulement qu'en cas d'allergie à l'arachide, œuf et lait, initialement prévue dans la délibération n°20 du Conseil municipal du 28 juin 2007), ceci afin d'éviter tout risque.

Suite à la nécessité d'adapter le règlement, le pôle Education a repris tout le règlement qui datait de 2021 afin de vérifier l'adéquation avec le mode de fonctionnement actuel : modalités d'inscription, accueil à la restauration, type de restauration, participation financière des familles, modalités d'assurance.

Le présent règlement vise à entrer en vigueur au 01/09/2025.

Projet de délibération :

Vu la délibération n°4 du 20 mai 2021 visant l'application du nouveau règlement suite à la mise en place d'un nouvel outil de gestion,

Considérant l'avis favorable de la commission Education réunie le 04 mars 2025,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal du 07 mai 2025,

M. Yan Génonet informe que son groupe votera contre cette délibération car il s'agit d'un effet collatéral de l'externalisation.

Mme Lisa Teixeira regrette que la mention « service non obligatoire » soit écrit en gras dans le préambule et l'article 3 du règlement.

M. le Maire indique qu'il est favorable à retirer le gras de cette mention qui n'a effectivement pas d'intérêt à être ainsi mise en forme.

Mme Lisa Teixeira demande si le règlement, dans son article 8, prévoit bien que les agents municipaux administrent les médicaments dans le cadre d'un PAI.

M. le Maire confirme que les agents municipaux sont tout à fait habilités à répondre au PAI d'un enfant.

Mme Lisa Teixeira informe que son groupe s'abstiendra car ils n'ont pas la même vision.

M. Olivier Calix demande si ce règlement sera applicable à l'école de La Courbe, sachant que la restauration est toujours en régie.

M. le Maire confirme que le règlement sera applicable dans toutes les écoles car les agents municipaux sont confrontés aux mêmes problématiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,
- 3 abstentions (Mme Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL),
- 5 voix Contre (M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Vincent HEUSICOM),

Approuve la refonte du règlement intérieur de la restauration scolaire municipale applicable au 01 septembre 2025,

Abroge le règlement du 20 mai 2021,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à cet effet et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe n°8 : règlement de la restauration scolaire au 01/09/2025

6. Révision des tarifs de la SLEP aux familles, à partir du 01/09/25

Depuis 2003, la collectivité a décidé de déléguer la gestion et l'animation des accueils périscolaires et de loisirs municipaux à un prestataire externe dans le cadre d'une délégation de service public.

D'abord conclue pour 3 ans, elle a été renouvelée à plusieurs reprises ; la dernière en cours a été conclue du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2028.

Dans le cadre de la DSP, le conseil municipal doit voter les tarifs aux familles. Ces tarifs sont travaillés en concertation avec notre concessionnaire.

Projet de délibération :

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 11 juillet 2024 approuvant le rapport de présentation du Maire concernant la délégation de service public des accueils de loisirs et périscolaires,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 11 juillet 2024 portant attribution du concessionnaire à la Société Laïque d'Education Populaire (SLEP) à compter du 1^{er} septembre 2024, pour la délégation de service public des accueils de loisirs et périscolaires,

Vu l'avis favorable de la commission Education du 01 avril 2025,

Tarifs Accueils Collectifs de Mineurs - Rentrée 2025 - Aytré

QF	Tranches	Périscolaire		Mercredi			Vacances				
		Matin	Soir	Journée complète	1/2 Journées avec repas	1/2 journée sans repas	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	Journée Sup.
QF1	0 - 410	2,00	2,45	6,25	5,75	1,50	12,45	17,95	21,35	23,45	6,25
QF2	411- 640	2,15	2,60	7,40	6,50	2,20	16,85	21,15	29,35	30,95	7,40
QF3	641-874	2,25	2,75	10,65	8,95	4,70	23,75	31,10	38,35	44,00	10,65
QF4	875-1080	2,70	3,20	15,85	11,80	7,55	34,00	44,50	53,70	63,00	15,85
QF5	1081-1290	2,90	3,45	17,55	12,50	8,25	38,20	48,00	57,90	70,30	17,55
QF6	1291-1500	3,10	3,70	18,50	13,05	8,80	40,20	50,50	60,95	73,95	18,50
QF7	1501-1750	3,35	3,85	20,00	13,50	9,20	41,65	52,35	63,15	76,65	20,00
QF8	1751-2050	3,40	3,90	20,45	13,75	9,45	42,60	53,50	64,55	78,35	20,45
QF9	2051-2400	3,50	4,00	20,90	14,05	9,70	43,50	54,65	65,95	80,05	20,90
QF10	2401 et +	3,65	4,15	22,10	14,80	10,40	46,00	57,80	69,75	84,65	22,10
Plein Tarif*		4,05	4,90	25,95	19,00	14,70	56,40	70,85	85,50	103,80	25,95

Information	
Coût repas	4,24

Mini-Camps / Séjour		
	Min	Max
Tarifs	60	800

*Hors Commune - Foyer n'ayant pas communiqué leur QF à l'inscription (via CAF-MSA ou calculé via leur dernière déclaration d'impôts sur le revenu)



Mme Lisa Teixeira indique que le compte-rendu de la commission Education ne permet pas de comprendre les enjeux des nouveaux tarifs.

M. le Maire précise que la SLEP avait beaucoup de famille qui entraient dans l'ancien QF 8. La SLEP a alors retravaillé l'amplitude des QF en élargissant les plus bas et en réduisant les QF7 et 8 (Avant QF 7 = 1200 à 1500 ; aujourd'hui QF 7 = 1500 à 1750). Ceci leur a permis de créer une tranche supplémentaire vers le plafond des revenus (la SLEP a indiqué avoir de plus en plus de familles avec des hauts revenus).

Aussi, le tarif à la journée a été augmenté par rapport au prix d'une journée sur toute une semaine mais ne facture plus de supplément en cas de sortie.

Mme Lisa Teixeira s'étonne de devoir voter les tarifs des séjours mini-camps alors qu'ils sont inclus dans le cadre de la DSP. Elle estime que la SLEP devrait proposer des tarifs au Conseil Municipal avant chaque mini-camps.

M. le Maire explique que la SLEP propose une tarification moyenne, au plus juste de ce que chaque famille paie par rapport à ses revenus et aux coûts moyens des mini-camps. La SLEP propose une fourchette qu'elle ventilerait à l'année entre chaque séjour, en fonction des besoins.

La collectivité a défini un cadre financier, charge à la SLEP de rester dans ce cadre.

M. le Maire rappelle que les relations entre la SLEP et la Ville sont très constructives et que les 2 entités travaillent en toute confiance.

Mme Lisa Teixeira estime que la commune participe de fait avec la DSP et que la SLEP est censée revenir proposer des tarifs en Conseil Municipal avant chaque mini-camps. Elle n'est pas d'accord à ce que la Ville ne maîtrise pas ces tarifs alors même que c'est dans le cadre de la DSP. Elle ne

remet pas en cause la SLEP mais n'est pas d'accord avec ce mode de fonctionnement car les tarifs sont connus bien en amont et qu'il est tout à fait possible de les présenter avant chaque séjour. M. le Maire rappelle qu'il a entière confiance en la SLEP et leur gestion des mini-camps. Ce fonctionnement résulte de la négociation entre les 2 entités et permet à la SLEP une plus grande souplesse et rapidité de travail.

M. Olivier Calix salue le travail de la SLEP pour avoir ajouté un QF. Il indique que son groupe pense que la collectivité va revenir à la DSP d'origine. Il explique que le directeur fermerait l'accueil 1 semaine afin de ne pas dépasser le taux de remplissage.

M. le Maire précise que ce taux de remplissage a été négocié dans le cadre de la DSP et qu'il ne sera donc pas possible de fermer au-delà de ce qui est prévu dans la DSP. Il rappelle qu'il y a un cadre et qu'il faut que la SLEP le respecte. Il se dit étonné des propos rapportés du directeur par M. Olivier Calix.

Il ajoute que le 1^{er} bilan des séjours sera réalisé et diffusé en fin d'année. En fonction du résultat, il sera toujours possible d'ajuster pour rééquilibrer.

M. le Maire précise que les relations avec la SLEP n'ont jamais été aussi bonnes. Il y a un véritable travail, avec les enfants et l'inter-génération et remercie la SLEP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,
- 8 voix Contre (M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Vincent HEUSICOM, Mme Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL),

Approuve l'actualisation de la tarification des temps d'animation des accueils périscolaires et de loisirs gérés par la SLEP dans le cadre d'une délégation de service public à compter du 1^{er} septembre 2025,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet,

AFFAIRES GÉNÉRALES, MOYENS GÉNÉRAUX – T. LAMBERT

7. Mise en place des titres restaurant

Le législateur a donné du titre-restaurant une définition qui reflète très précisément l'objectif qu'il s'était assigné dans le cadre des orientations générales en matière d'aide à la restauration salariale : les pouvoirs publics de l'époque ont en effet souhaité assurer le développement d'une aide au déjeuner bénéficiant d'un régime fiscal et social favorable, tant pour les entreprises que pour les salariés, et permettant d'offrir une alternative à la restauration collective d'entreprise.

Les titres-restaurant ont été, ainsi, définis comme des « titres spéciaux de paiement remis par les employeurs à leur personnel salarié pour lui permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas consommé au restaurant »

Projet de délibération :

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

Vu l'avis de la Commission affaires générales & moyens généraux du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 octobre 2024 des agents de la Ville et du CCAS d'Aytré a émis un avis de principe favorable à l'instauration des titres restaurant au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 16 avril 2025 ;

Considérant que les titres restaurant représentent :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- Un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations).
- Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- Une augmentation du pouvoir d'achat,

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel et que la collectivité opte pour une prise en charge à 50%

Monsieur le Maire propose que le dispositif des titres restaurant soit mis en place à compter du 1er septembre 2025 de la manière suivante :

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel en position d'activité
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée sur des postes permanents
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés)
Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :
- Les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires par exemple), ayant un contrat CDG et autres entreprises d'intérim et sous-traitance
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique
- Les agents bénéficiant d'un repas fourni par la collectivité ou dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation ...).

Montant de l'aide :

- Un titre restaurant d'un montant de 6 €
- Une participation de l'employeur à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3 € pour l'employeur et de 3 € pour l'agent)

Modalités de distribution :

- Le nombre de titres restaurants ne pourra excéder 20 titres-restaurants maximum par mois dans la limite de 220 par an.
- Aucun titre-restaurant délivré pendant les jours d'absence : congés, RTT, arrêt maladie... (ces périodes sont exclues, car non travaillés)
- Le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent
- La mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte, puis chargement mensuel).
- Les titres restaurants seront versés selon la présence effective du bénéficiaire du mois précédent.
- Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1).
- L'utilisation des titres est autorisée du lundi au dimanche, dont jours fériés, sans limite d'horaire

Conditions d'attribution :

- L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande et s'engager pour une année entière (année civile)
- L'agent bénéficiant d'un repas fourni par la collectivité ne peut bénéficier d'un titre-restaurant conformément au code du travail où le cumul d'avantages sociaux n'est pas autorisé.
- Conformément à la réglementation des titres restaurant, pour en bénéficier, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Par conséquent, le salarié qui ne travaille que le matin ou que l'après-midi ne peut prétendre à l'attribution de titres-restaurant. L'agent exerçant ses fonctions sur des horaires de nuit (exemple : manifestations) ne peut prétendre à l'attribution de titres restaurant, dans la mesure où les horaires de nuit n'incluent généralement pas de repas (22 h / 7 h).
- L'agent qui engage des frais professionnels au titre, par exemple, d'un repas pris dans le cadre d'un déplacement, ne peut cumuler pour ce jour un titre restaurant et un remboursement de repas.

M. Yan Génonet indique que son groupe est favorable à la mise en place de ces titres restaurant mais regrette que la valeur faciale soit seulement de 6€ alors qu'ils sont de 6.50€ à la CDA.

Mme Lisa Teixeira indique ne pas être d'accord sur le fait que l'agent qui travaille de nuit n'ait pas droit à un titre restaurant. Selon elle, c'est une différence de traitement injuste.

M. le Maire précise que le législateur ne prévoit pas de titre restaurant pour les travailleurs de nuit. L'attribution des titres restaurant doit rester dans le cadre légal.

Il ajoute que si un agent devait se restaurer pendant les heures de nuit, la collectivité procéderait à un remboursement de ses frais de repas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la mise en place des titres restaurant pour les agents de la Ville à compter du 1er septembre 2025,

Fixe le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,

Précise que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget

Précise qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment selon l'enveloppe budgétaire globale prévue au budget primitif

8. Mise à jour du tableau des effectifs suite aux avancements de grade 2025

Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier de décisions d'avancement de grade correspondant à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois permettant l'accès à un niveau de fonction et d'emploi plus élevé. L'avancement de grade se réalise au sein d'un même cadre d'emplois, d'un grade ou grade immédiatement supérieur.

L'avancement de grade a lieu une fois par an après inscription sur un tableau d'avancement. C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les nominations.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, particulièrement son article L 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier l'article L. 313-1 qui dispose que « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* »,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs de la Mairie d'Aytré,

Vu l'organigramme fonctionnel de la Mairie d'Aytré adopté au CST du 29 octobre 2024,

Vu la délibération n°8 du 11 octobre 2007 fixant le ratio promouvable applicable au sein de la collectivité pour la mise en œuvre des avancements de grade à 100 %,

Vu l'arrêté n° 2021_192 portant sur les lignes directrices de gestion de la Mairie définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre les nominations des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025,

Considérant que cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Crée 1 poste de Rédacteur principal de 1ère classe à 35 heures au titre de la promotion au choix et corrélativement et ferme un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe,

Crée 1 poste de Technicien principal de 2^{ème} classe à 35 heures au titre de la promotion au choix et corrélativement ferme un poste de Technicien,

Crée 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à 35 heures au titre de la promotion au choix et corrélativement ferme un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,

Modifie en conséquence le tableau des effectifs (pièce annexe)

Prévoit les crédits au budget

Annexe n°9 : Tableau des effectifs

9. Création d'un poste permanent dans le cadre des chefs de service de la Police Municipale

Suite au départ, par voie de mutation, du Chef de service de la police municipale à compter du 1er mai 2025, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement afin de garantir la continuité du service et la bonne exécution des missions.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier l'article L. 313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'organigramme de la collectivité de la Maire d'Aytré adopté au Comité Social Territorial du 29 octobre 2024,

Vu l'avis de la commission affaires générales & moyens généraux du 15 avril 2025,

Considérant qu'il convient de garantir la continuité du service et la bonne exécution des missions,

M. Yan Génonet demande si le recrutement a eu lieu.

M. le Maire confirme que le recrutement a eu lieu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Crée au 1er juillet 2025, un poste au grade de Chef de police principal de 1^{ère} classe de catégorie B à temps complet,

Ferme au 1er juillet 2025, un poste au grade de Chef de service de la police municipale de catégorie B à temps complet,

Modifie en conséquence, le tableau des effectifs (pièce annexe),

Prévoit les crédits au budget

Annexe n°09 : Tableau des effectifs

10. Création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des brigadiers-chefs principaux

Suite au départ, par voie de mutation, d'un gardien brigadier de la police municipale à compter du 5 mai 2025, Il est nécessaire de pourvoir à son remplacement afin de garantir la continuité du service et la bonne exécution des missions.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique en particulier l'article L 313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'organigramme de la collectivité de la Maire d'Aytré adopté au Comité Social Territorial du 29 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission affaires générales & moyens généraux du 15 avril 2025,

Considérant qu'il convient de garantir la continuité du service et la bonne exécution des missions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Crée au 15 septembre 2025, un poste au grade de Brigadier-Chef principal de catégorie C à temps complet,

Ferme au 15 septembre 2025, un poste au grade de Gardien-brigadier de catégorie C à temps complet,

Modifie en conséquence, le tableau des effectifs (pièce annexe),

Prévoit les crédits au budget

Annexe n°09 : Tableau des effectifs

11. Création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs (Pôle technique)

Suite au départ à la retraite de l'agent en charge du contrôle du domaine public le 1er mai 2025, il est nécessaire de pourvoir son remplacement afin de garantir la continuité du service et la bonne exécution de ses missions.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier l'article L313-1 qui dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organigramme délibérant de la collectivité ou de l'établissement »,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'organigramme de la collectivité de la Maire d'Aytré adopté au Comité Social Territorial du 29 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission affaires générales & moyens généraux du 15 avril 2025,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de l'agent en charge du contrôle du domaine public afin de garantir la continuité du service et la bonne exécution de ses missions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Crée au 1er août 2025, un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe de catégorie C à temps complet,

Ferme au 1er août 2025, un poste au grade d'agent de maîtrise principal de 1ère classe de catégorie C à temps complet,

Modifie en conséquence, le tableau des effectifs (pièce annexe),

Prévoit les crédits au budget

Annexe n°09 : Tableau des effectifs

12. Création d'un poste permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs (Pôle Ressources)

Suite à la réussite au concours de rédacteur, il est proposé de nommer au grade correspondant une agente actuellement affecté au service des ressources humaines, laquelle donne entière satisfaction dans l'exercice de ses missions.

Cette nomination s'inscrit dans l'évolution de ses fonctions, telles que définies dans sa fiche de poste.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,

Vu le code général de la fonction publique, en particulier l'article L 313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le budget de la collectivité,

Vu l'organigramme de la collectivité de la Maire d'Aytré adopté au Comité Social Territorial du 29 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de faire évoluer ce poste afin de renforcer les compétences associées aux missions actuellement définies dans la fiche de poste,

M. Yan Génonet présente ses félicitations à l'agente concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Crée au 1er juillet 2025, un poste au grade de rédacteur de catégorie B à temps complet,

Ferme au 1er juillet 2025, un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe de catégorie C à temps complet,

Modifie en conséquence, le tableau des effectifs (pièce annexe),

Prévoit les crédits au budget

Annexe n°09 : Tableau des effectifs

13.Revalorisation de la tarification des concessions funéraires dans les cimetières d'Aytré

Les concessions funéraires pour les concessions de terrains nus, les cases de columbarium et les cavurnes peuvent être révisés chaque année. Ces tarifs n'ayant pas été revalorisés depuis 2021, il convient de les réactualiser.

Les durées actuelles, 10 ans et 30 ans, sont conservées. En revanche, afin d'harmoniser l'ensemble, il est proposé de créer une durée de 30 ans pour les cavurnes, actuellement seulement concédés pour 10 ans.

Il est proposé une augmentation des tarifs basée sur l'inflation de 2,2 % en moyenne par an. Les tarifs n'ayant pas été révisés ces 3 dernières années, il est proposé une augmentation aux alentours de 8 % pour la durée de 10 ans (terrains nus, cases de columbarium et cavurnes).

Concernant la durée de 30 ans, une surcote de 20 % est proposée. En effet, proposer une surcote sur la durée de 30 ans, privilégiera les ventes pour 10 ans, car elles seront moins coûteuses pour les usagers et la surcote intègre les augmentations annuelles des 30 ans.

Cela permettra d'avoir un suivi plus régulier et, de fait, un entretien plus régulier. En effet, au vu de la complexité de retrouver les héritiers et au vu des changements de mode de vie, les mouvements de population plus fréquents créent, de fait, des éloignements avec les défunts dont les concessions peuvent être délaissées.

Aussi, au vu de la complexité réglementaire de créer un nouveau cimetière, les lieux potentiels s'amointrissant, il convient d'avoir une rotation des emplacements plus récurrente.

Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L2223-13, L2223-15 & L2223-29,

Vu la délibération n°7 en date du 3 décembre 2020, le Conseil municipal fixant les tarifs des concessions funéraires dans les cimetières d'Aytré, applicables à compter du 1^{er} janvier 2021, Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Générales et Moyens Généraux réunie le 18 mars 2025, qui propose d'augmenter les tarifs pour les concessions de terrains nus, pour les cases de columbarium et les cavurnes ainsi que la création d'une durée de 30 ans pour les cavurnes,

Type de concession	Tarif 2021	Tarif 2025
Emplacement de 2m ² (10 ans)	150 €	170 €
Emplacement de 2m ² (30 ans)	450 €	612 €
Case de columbarium (10 ans)	300 €	330 €
Case de columbarium (30 ans)	900 €	1 188 €
Cavurne (10 ans)	498 €	350 €
Cavurne (30 ans)	/	1 260 €

M. Yan Génonet alerte sur le fait que le préambule indique une augmentation aux alentours de 8%, alors qu'il s'agit en réalité d'augmentations plus élevées, de 11 % pour les emplacements et 13 % pour le columbarium par exemple.

M. le Maire explique que l'augmentation de 8% concerne uniquement les durées de 10 ans existantes pour les emplacements de terrain nu et les cases de columbarium. Il a été fait le choix de baisser le tarif pour les emplacements de cavurnes pour 10 ans afin d'encourager la durée de 10 ans. Pour les durées de 30 ans, une surcote de 20% est proposée afin de privilégier les ventes pour 10 ans, car elles seront moins coûteuses pour les usagers. Cela permettra également d'avoir un suivi plus régulier et, de fait, un entretien plus régulier. Les mouvements de population plus fréquents créent des éloignements avec les défunts dont les concessions peuvent être délaissées.

M. Jacques Garel regrette que la collectivité propose des tarifs aussi élevés pour les concessions à 30 ans. Selon lui, ces tarifs sont faits pour éviter que les personnes choisissent les concessions à 30 ans.

Il indique que les autres communes alentours proposent des tarifs moins élevés à 30 ans qu'à 3 x 10 ans.

M. le Maire rappelle que beaucoup de tombes ne sont plus entretenues et souhaite laisser la possibilité aux familles qui ne pourraient pas accéder au paiement de la concession à 30 ans, de pouvoir acheter une concession à moindre coût, pour 10 ans.

Il rappelle aussi que l'agent de l'état civil passe beaucoup de temps à rechercher et retrouver les ayants droits lorsque les concessions arrivent à échéance et que la collectivité paie environ 2000€ pour remettre en état chaque concession qu'elle récupère. M. le Maire confirme qu'il s'agit d'une réelle volonté de réduire la durée des concessions, pour assurer l'accessibilité au maximum de familles par rapport aux tarifs et pour garantir un meilleur suivi et entretien des concessions.

Mme Lisa Teixeira précise que le problème vient surtout des tombes perpétuelles et que l'augmentation tarifaire lui paraît vraiment trop élevée, notamment pour le columbarium et la cavurne qui selon elle, ne pose pas problème au vu de leur dimension.

M. le Maire rappelle que les tombes perpétuelles ne sont plus concédées dans le règlement et justifie l'augmentation du coût des cavurnes notamment à cause du prix élevé de la porte du columbarium qui est enlevé par les pompes funèbres en fin de concession. Les portes étant gravées, il n'est pas possible de les réutiliser.

Mme Lisa Teixeira rappelle qu'elle a le droit de ne pas être d'accord avec la politique menée. Elle rappelle que le columbarium est entretenu par la commune et qu'il s'agit d'un service public obligatoire lié à la fin de vie.

M. le Maire rappelle que ce débat a déjà eu lieu en commission municipale et rappelle que la présence des élus des oppositions est fortement attendue afin que ces échanges et débats se tiennent dans les bonnes instances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,
- 8 voix Contre (M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Vincent HEUSICOM, Mme Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL)

Adopte les tarifs et les durées correspondantes des concessions de terrain nus, de cases de columbarium et de cavurnes dans les cimetières d'Aytré, à partir du 1^{er} juin 2025.

Abroge et remplace la délibération n°7 en date du 3 décembre 2020.

Annexe n°10 : Délibération n°7 du 3 décembre 2020.

14. Modalités de la rétrocession d'une concession funéraire à compter du 16 mai 2025

Les services communaux ont été sollicités concernant la possibilité de rétrocession d'une concession funéraire.

Cette modalité n'est pas prévue par le règlement du cimetière.

Il convient de savoir qu'une rétrocession de concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le concessionnaire a la possibilité de rétrocéder sa concession à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères :

- *la demande de rétrocession doit émaner du ou des titulaire(s) de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;*
- *la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier), ce qui signifie soit qu'aucun corps n'ait été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;*
- *le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;*
- *le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).*

Il convient de préciser qu'une telle demande n'impacte nullement les finances de la commune et a pour but de récupérer un espace vide. Le terrain est ainsi retourné à la commune, qui pourra le vendre de nouveau sans avoir de frais de reprise.

Ce terrain pourra donc être loué de nouveau.

Aussi, sans rétrocession, cette concession restera vide pendant plusieurs années. Il y aura des inhumations de chaque côté et il est toujours bénéfique de consolider les deux concessions adjacentes.

Si la commune choisit d'autoriser le rachat des concessions, cette disposition devra être acceptée par le conseil municipal et les modalités de calcul de l'indemnité seront précisées. Le calcul du montant remboursé intégrera 10% de frais de gestion en raison du coût agent pour le traitement

du dossier. Les modalités de calcul sont effectuées au prorata temporis en fonction de la durée écoulée et la durée restant à courir, annuellement.

Projet de délibération :

Vu la réponse ministérielle QE n° 105031 du 26 septembre 2006, JO AN du 20 mars 2007, définissant les modalités de rétrocession,

Vu la délibération n°3 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, ainsi que la doctrine ministérielle considérant que la décision sur la rétrocession peut être prise par le maire lorsqu'il est titulaire d'une telle délégation (RM à QE n° 105031 susvisée),

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Générales/Moyens Généraux en date du 15 avril 2025,

Considérant que la commune souhaite autoriser les rétrocessions si les critères susmentionnés sont respectés,

Considérant qu'il convient de prendre en compte le temps de gestion de traitement du dossier de rétrocession, et que ce temps sera d'un montant de 10% du montant de la vente de la concession, et sera déduit du montant de l'indemnité de rachat,

Considérant que l'indemnité est déterminée sur l'intégralité de la redevance selon le calcul suivant au prorata temporis : le nombre d'années de concession restant à courir moins le nombre d'années concédées, l'année N étant considérée comme année concédée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 26 voix Pour,
- 3 abstentions (*Mme Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL*)

Accepte les rétrocessions de concession,

Indique que les rétrocessions des concessions se feront à titre onéreux selon le calcul proposé susmentionné et intégrant les 10% de frais de gestion,

Adopte les modalités de rétrocession ainsi établies à compter du 16 mai 2025,

Acte que ces modalités seront intégrées au règlement des cimetières et qu'un arrêté modifié sera pris à cet effet pour intégrer cette nouvelle décision,

Acte que l'arrêté du maire acceptant la rétrocession doit être visée dans un acte de rétrocession qui doit être conclu entre le titulaire et la commune.

15.Revalorisation des locations des salles municipales à compter du 1er juin 2025

La Ville d'Aytré met à disposition plusieurs salles municipales à titre payant auprès des aytrésiens ainsi qu'aux usagers extérieurs à la commune.

Il convient de prendre en compte le taux d'inflation et le coût des énergies qui augmentent chaque année. Aussi, la Ville d'Aytré propose une revalorisation du montant de ses locations.

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3,

Vu la délibération n°8 en date du 27 avril 2023, fixant les tarifs des locations de salles municipales à compter du 28 avril 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Générales/Moyens Généraux en date du 15 avril 2025,

Considérant la mise à disposition de certaines salles municipales en location payante, avec des tarifs différenciés,

Considérant le choix de la commission d'augmenter les tarifs de 3 % pour l'année 2025,

Considérant le choix d'ajouter à la location, la salle Louis Aragon et sa terrasse, située à l'intérieur du bâtiment Jean Macé, et ce à titre payant auprès des usagers,

Considérant que les tarifs de location pour la salle Louis Aragon et sa terrasse seront similaires à ceux proposés pour la salle des Embruns, leurs superficies étant équivalentes,

Considérant qu'un nouveau créneau horaire de 4h est proposé de 19h à 23h, dont le tarif est identique au créneau de 4h de location déjà existant,

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser les tarifs de location de salles municipales à compter du 01 juin 2025, conformément au tableau ci-annexé :

		Aytré	Hors Aytré
	Prestations	Asso / C.E / Particuliers / Entreprises	Asso / C.E / Particuliers / Entreprises
Les Embruns	Location (9h - 13h) ou (14h - 18h) ou (19h - 23h)	74 €	97 €
	Location (9h - 19h)	103 €	134 €
	Location (Sa 9h - Di 3h) - Nettoyage salle Dim de 9h à 12h	155 €	201 €
	Location Week End (Sa 9h - Di 3h) et (Di 9h à 20h)	228 €	297 €
	Forfait dégradation	326 €	326 €
	Forfait ménage	71 €	71 €
	Forfait énergie demi-journée	10 €	10 €
Jean Vilar	Location (9h - 13h) ou (14h - 18h) ou (19h - 23h)	265 €	344 €
	Location (9h - 19h)	337 €	438 €
	Location (Sa 9h - Di 3h) - Nettoyage salle Dim de 9h à 12h	411 €	534 €
	Location Week End (Sa 9h - Di 3h) et (Di 9h à 20h)	676 €	878 €
	Forfait dégradation	543 €	543 €
	Forfait ménage	71 €	71 €
	Forfait énergie demi-journée	10 €	10 €
Jules Ferry	Location (9h - 13h) ou (14h - 18h) ou (19h - 23h)	192 €	248 €
	Location (9h - 19h)	287 €	373 €
	Location (Sa 9h - Di 3h) - Nettoyage salle Dim de 9h à 12h	369 €	479 €
	Location Week End (Sa 9h - Di 3h) et (Di 9h à 20h)	563 €	732 €
	Forfait dégradation	543 €	543 €
	Forfait ménage	71 €	71 €
	Forfait énergie demi-journée	19 €	19 €
Georges Brassens	Location (9h - 13h) ou (14h - 18h) ou (19h - 23h)	273 €	571 €
	Location (9h - 19h)	345 €	448 €
	Location (Sa 9h - Di 3h) - Nettoyage salle Dim de 9h à 12h	422 €	549 €
	Location Week End (Sa 9h - Di 3h) et (Di 9h à 20h)	693 €	900 €
	Forfait dégradation	543 €	543 €
	Forfait ménage	71 €	71 €
	Forfait énergie demi-journée	19 €	19 €
Louis Aragon	Location (9h - 13h) ou (14h - 18h) ou (19h - 23h)	74 €	97 €
	Location (9h - 19h)	103 €	134 €
	Location (Sa 9h - Di 3h) - Nettoyage salle Dim de 9h à 12h	155 €	201 €
	Location Week End (Sa 9h - Di 3h) et (Di 9h à 20h)	228 €	297 €
	Forfait dégradation	326 €	326 €
	Forfait ménage	71 €	71 €
	Forfait énergie demi-journée	10 €	10 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 26 voix Pour,
- 3 absentions (Mme *Lisa TEIXEIRA* + pouvoir M. *Arnaud LATREUILLE*, M. *Jacques GAREL*),

Adopte les tarifs de location de salles municipales à compter du 01 juin 2025.

Abroge et remplace la délibération n°8 du 27 avril 2023

Annexe n°11 : Délibération n°8 du 27 avril 2023

Annexe n°12 : Tableau comparatif des tarifs

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉCOLOGIE, URBANISME – P. CUCHET

16. Signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relatif à la requalification d'une liaison cyclable structurante, tronçon de la Vélodyssée conclue avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Dans le cadre du projet de requalification du sentier littoral porté par la Commune, et afin de répondre aux enjeux de l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) du Parc Littoral et de l'opération France vue sur Mer, les flux piétons et cyclistes doivent être dissociés. À cet égard, l'axe de la Vélodyssée est impacté. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle détient la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et la réalisation des axes structurants dont fait partie la Vélodyssée. Pour permettre la cohésion, la cohérence et l'effectivité du projet et de sa mise en œuvre, la Communauté d'Agglomération souhaite transférer à la Commune de manière temporaire cette dite maîtrise d'ouvrage. Cette convention de transfert temporaire est conclue sans indemnité jusqu'à la fin de l'achèvement des missions transférées à la Commune décrites dans la convention ci-annexée.

Projet de délibération :

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique qui dispose que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils peuvent désigner par convention celui qui assurera la maîtrise d'ouvrage,

Vu le schéma directeur des aménagements cyclables 2017-2030 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvé le 6 juillet 2017 par la délibération numéro 6 du Conseil Communautaire et révisé le 6 juillet 2023 par la délibération numéro 7,

Considérant le projet de requalification du sentier Littoral porté par la Commune,

Considérant la nécessité de dissocier les flux piétons et cyclistes,

Considérant que le projet de requalification du sentier Littoral impacte l'axe de la Vélodyssée,

Considérant que l'axe de la Vélodyssée est un axe structurant prévu par le schéma directeur des liaisons non motorisées,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle détient une compétence supplémentaire en matière de voirie et est maître d'ouvrage pour l'élaboration et la réalisation des axes structurants,

Considérant le courriel en date du 2 avril 2024 par lequel la direction mobilité et transports de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle adresse à la Commune le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relatif à la requalification d'une liaison cyclable structurante,

Mme Lisa Teixeira ne comprend pas pourquoi la politique de la majorité, qui décide d'augmenter de 10% des tarifs municipaux et qui accepte de prendre en charge financièrement des travaux dont la compétence n'appartient pas à la commune.

Elle ne comprend pas pourquoi la commune prend cela en charge, tout en sachant que les risques juridiques seront portés par la commune et que l'entretien sera pris en charge aussi par cette dernière.

M. Pierre Cuchet indique que cette convention est réalisée en concertation avec la CDA, pour que tout soit pris en charge par le bureau d'étude (BE) qui a déjà été retenu pour l'ensemble du projet. Il explique que la CDA délègue à la commune, qui elle-même délèguera à son tour au BE. Il explique qu'il aurait été contre-productif de ne pas faire travailler ce même BE sur ce tronçon de la Vélocyssée qui se situe en plein milieu du projet du sentier littoral. Selon lui, il est très important que l'ensemble du projet soit travaillé par un seul partenaire. Il rappelle une nouvelle fois que la CDA prend en charge 100 % des travaux.

Mme Lisa Teixeira n'est pas d'accord sur le principe. Selon elle, la commune n'aurait jamais dû prendre en charge ce projet qui est hors compétence. D'autant que ce projet ne cesse d'évoluer et augmente de fait également la responsabilité juridique, les risques financiers et le coût du temps agents. Ce choix politique n'est pas cohérent car la collectivité prend en charge ce projet parce que la CDA ne fait pas son travail. Une nouvelle fois, elle dit ne pas comprendre l'orientation de la majorité.

M. Pierre Cuchet précise que ce choix politique est guidé par une vision globale du projet.

M. le Maire rappelle que la sécurisation du sentier littoral incombe au maire, c'est d'ailleurs pour cette raison que le sentier littoral vient malheureusement être interdit d'accès par arrêté municipal. De plus, il précise que pour la majorité, il n'est pas possible de laisser ce sentier se dégrader et être dangereux pour les riverains sans intervenir.

Il rappelle de nouveau que les travaux seront intégralement remboursés et que la commune a réussi à obtenir une subvention conséquente de l'Etat, avec le dispositif France vue sur mer. C'est donc un choix politique assumé.

Mme Lisa Teixeira n'est pas d'accord à ce que la commune porte budgétairement un projet qui n'est pas de sa compétence. Elle trouve honteux que les autres collectivités ne prennent pas en charge leurs compétences, d'autant qu'ils ne sont jamais intervenus sur celles de la commune. Elle s'inquiète du risque juridique et de l'écriture de la convention qui stipule, page 6, que la CDA prend en charge 50% et non la totalité des travaux.

M. le Maire explique qu'il est bien écrit, page 6, que la CdA financera au réel les études et travaux de la liaison cyclable.

Il confirme que la Vélocyssée ne coûtera rien à la commune.

Il précise qu'il préfère prendre la compétence pour ce projet de Vélocyssée important pour la commune.

M. le Maire informe que le Sénat a mis en place une mission d'information sur le bilan de l'intercommunalité depuis la loi MAPTAM et la loi NOTRe. Le but de cette mission n'est pas d'instruire un procès à charge contre l'intercommunalité, mais d'identifier les critères de sa réussite et les obstacles à son bon fonctionnement. Qu'est-ce qui fait que deux communautés de communes d'apparence similaire fonctionnent harmonieusement pour l'une et de manière plus chaotique et conflictuelle pour l'autre ?

En complément des auditions et déplacements qu'elle conduit, la mission d'information souhaite recueillir directement le témoignage des élus municipaux eux-mêmes. M. le Maire encourage les élus municipaux à participer au questionnaire ouvert en ligne jusqu'au 2 juin 2025.

M. Yan Génonet indique que son groupe est d'accord avec Mme Lisa Teixeira sur le fait que la commune n'aurait pas dû s'engager dans ce projet qui n'est pas de sa compétence, mais précise que désormais, elle se doit d'aller jusqu'au bout.

..... Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

..... - 21 voix Pour,

- 8 abstentions (M. Yan GENONET + pouvoir Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO + pouvoir M. Vincent HEUSICOM, Mme Lisa TEIXEIRA + pouvoir M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL)

Autorise la conclusion de la convention,

Approuve les termes de la convention,

Autorise le Maire à signer la convention ainsi que tout acte s'y rapportant,

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la convention ci-annexée,

Annexe n°13 : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relatif à la requalification d'une liaison cyclable structurante à Aytré, tronçon de la Véloodyssée n°2025/02

CULTURE ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS – C. LAGRANGE

17. Adhésion au Réseau 535

Le Réseau 535 réunit les professionnels du spectacle vivant en région Nouvelle-Aquitaine, offrant des espaces d'échanges et de réflexion, où naissent les partenariats. Cette dynamique enrichit la filière du spectacle vivant dans la région. Il organise des espaces-temps de repérage et d'échange artistiques, comme des moments de réflexions professionnelles, favorisant la connaissance mutuelle entre les opérateurs. Par la mutualisation des ressources et des compétences (productions, résidences et diffusions raisonnées), il a pour objectif de créer les conditions propices à la coopération et encourage l'adoption de pratiques professionnelles partagées entre acteurs de la création et de la diffusion.

La Ville d'Aytré souhaite par l'adhésion au réseau 535, se positionner comme un acteur dynamique et engagé dans le développement culturel de son territoire, bénéficiant d'un soutien collectif et de nombreuses opportunités de collaboration et de développement.

Projet de délibération :

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires communes ».

Vu l'Article L2544-11 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « Le conseil municipal règle, sans préjudice des droits privés fondés sur un titre spécial :

1 - Le mode et les conditions d'usage des institutions et établissements publics de la commune ;
[...] »

Vu le règlement intérieur, les statuts et le projet associatif du réseau culturel 535, annexés à la présente délibération

Considérant les objectifs du réseau culturel 535, tels que présentés dans ses statuts, visant notamment à l'animation d'un réseau d'opérateurs culturels, la co-construction des politiques publiques en Nouvelle-Aquitaine, la valorisation et la promotion des initiatives artistiques et culturelles, l'accompagnement et le développement professionnel des équipes des structures adhérentes ;

Considérant les avantages attendus d'une adhésion au réseau culturel 535 pour la collectivité, notamment en termes d'élargissement du réseau de partenaires, de mutualisation de ressources,

de montée en compétences des équipes culturelles, d'accompagnement et soutien aux projets, d'accompagnement à la circulation des œuvres ;

Considérant les statuts du réseau 535 en date du 22 novembre 2022 portant les modalités d'adhésion au réseau

M. Yan Génonet précise que le « 535 » est la somme des numéros des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la demande d'adhésion de la Ville d'Aytré au réseau 535

Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente demande d'adhésion et tout document y afférent.

Prévoit au budget de l'exercice 2025 les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle d'adhésion au réseau culturel 535, dont le montant est fixé à 350 euros.

Annexe n°14 : Règlement intérieur du réseau 535

Annexe n°15 : Statuts de l'association réseau 535

Annexe n°16 : Projet d'actions et de développement réseau 535